

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE GUYARD DE LA FOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/292,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10/II 10°, R411-25, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux du réseau de chaleur, les bus scolaires ainsi que les navettes Ville de Mayenne doivent emprunter exceptionnellement la rue Guyard de la Fosse, et que pour cela, le stationnement sur le bas-côté doit être interdit afin de garder une largeur de voie suffisante,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** rue Guyard de la Fosse, sur tous les emplacements situés à droite, dans la portion comprise entre la place Gambetta et la rue du Louvre.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la période **du SAMEDI 15 JUIN au VENDREDI 12 JUILLET 2024.**

Article 3 – La signalisation utile, appropriée et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne.
Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la cérémonie.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
M. Ragot, M. Delais, Bureau d'Etudes Espaces Publics
TRANSPORTS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 14 JUIN 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

par D. Fournier Adjoint
Maire

